



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Sous-direction des affaires juridiques**

**Application du décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020<sup>1</sup> sur l'obligation du port du masque de protection dans les locaux du ministère de la culture et de ses opérateurs.**

**1. Quelle obligation impose le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 ?**

A partir du lundi 20 juillet 2020, date d'entrée en vigueur de ce décret, en complément de l'application des gestes barrières, toute personne de 11 ans et plus doit porter un masque grand public dans les établissements recevant du public (ERP<sup>2</sup>) énumérés à [l'article 27 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié](#).

Cette liste a été élargie par le décret du 17 juillet. Il s'agit des ERP suivants :

- Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (L)
- Les établissements sportifs couverts (X)
- Les établissements de plein air (PA)
- Les chapiteaux, tentes et structures (CTS)
- Les établissements de culte (V)
- Les musées (Y)

---

<sup>1</sup> [Décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.](#)

<sup>2</sup> [L'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation](#) livre la définition suivante : « *Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.* ». Les catégories d'ERP (identifiées par des lettres), auxquelles renvoient les décrets du 10 juillet et 17 juillet, sont fixées par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

- Les bibliothèques, centres de documentation (S)
- Les espaces permettant des regroupements dans les hôtels et pensions de famille (O)

**Et depuis le décret du 17 juillet 2020 :**

- Les magasins de vente, centre commerciaux (M)
- Les administrations et banques (W « à l'exception des bureaux »)<sup>3</sup>

**2. Les dérogations prévues pour le secteur culturel**

Toutefois, le décret du 17 juillet 2020 n'a pas supprimé la dérogation qui existait déjà pour les ERP de types L, CTS, R (établissements d'enseignement artistique supérieur) et PA, prévue au VI de l'article 45 du décret du 10 juillet 2020 (mais qui ne sont pas en zone d'état d'urgence sanitaire) : le port du masque n'est pas obligatoire dans ces ERP lorsque les personnes accueillies ont une place assise et lorsqu'une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes.

**3. Les règles applicables en administration**

Les administrations comme le ministère de la culture sont concernées mais seulement pour l'accueil du public en leur sein (usagers essentiellement). Leur fonctionnement interne relève plus particulièrement des règles en matière de santé au travail.

Les « bureaux individuels » des agents ne relèvent donc pas de la catégorie des ERP car ils ne sont pas aménagés pour accueillir du public. Seuls les locaux spécialement aménagés pour recevoir du public (tels que les halls, les guichets, et salles d'attente, etc.) relèvent de cette catégorie des ERP et se voient donc appliquer le port du masque obligatoire.

Le port du masque reste cependant nécessaire lorsque la distance d'un mètre les uns des autres ne peut pas être respectée ; il est recommandée dans les locaux professionnels où la distanciation physique est plus difficile à respecter (restauration collective, salles de réunion, espaces de croisements fréquents, salles de convivialité...).

---

<sup>3</sup> La notion de « bureaux » mentionnée dans le décret du 17 juillet renvoie aux entreprises du secteur privé (au sens de l'arrêté du 25 juin 1980).